

Retenue: sénégalais, avec un passeport et un visa en cours de validité au jour de l'APRF

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Au nom du Peuple Français  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER**  
**ORDONNANCE DE REJET DE MAINTIEN EN RETENTION**

rendue le 07 MARS 2002 à  
div/étrangers.991  
N°étr/ 365 /2002

M 23

Nous, Maurice MARLIERE, assisté de Isabelle BIENVENU, faisant fonction de greffier.

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945, notamment son art 35 bis et le décret 91-1164 du 12 novembre 1991 ;

**Monsieur L. Guirassy**  
de nationalité **SENEGALAISE**

né le 1ER JANVIER 1977 à **KABEMDOU (SENEGAL)** a fait l'objet

1) D'un arrêté de reconduite à la frontière pris par Mr Le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 05 MARS 2002 qui lui a été notifié le 05 MARS 2002 à 12 HEURES 30.

2) d'une décision de maintien par Mr Le Préfet du PAS DE CALAIS dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 05 MARS 2002 à 12 HEURES 45.

Par requête du 05 MARS 2002, M. Le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà d'un délai de 48 heures, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de CINQ jours maximum ;

M. Le Préfet du PAS DE CALAIS indique que ce délai est nécessaire pour obtenir un avion à destination du pays de l'intéressé ou de tout autre pays dans lequel l'intéressé déclare être légalement admissible.

Celui-ci assisté de Maître DEVOS, avocat au barreau de BOULOGNE SUR MER, a été informé de ses droits et entendu en ses observations.

Attendu qu'il résulte des pièces versées à la procédure que l'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa SCHENGEN valable du 05 mars 2001 au 05 mars 2002, que dès lors l'APRF en date du 05 mars 2002 n'a aucune base légale, de même que les mesures de surveillance prises à l'encontre de l'intéressé consécutivement à la notification de l'APRF.

**PAR CES MOTIFS**

Dit n'y avoir lieu à prolongation de la rétention de  
**Monsieur L. Guirassy**

NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émergeant ci-après et en ayant reçu copie et avoir été avisé de la possibilité de faire un appel non suspensif.

L'intéressé

*[Signature]*

Le Greffier

L'interprète

Le Conseil

*[Signature]*

Le Jug



COPIE CERTIFIÉE  
Boulogne-sur-Mer  
Le Greffier

*[Signature]*

in  
IF  
id

csic

3 COU  
9

1.